



Innovover.

Rentabiliser.



Programme Projets innovants

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés résidentiel, commercial et institutionnel

Appui financier pour complexes immobiliers
à haute efficacité énergétique

hydro.quebec/projets-innovants



Programme Projets innovants

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés résidentiel, commercial et institutionnel

Novembre 2018

Table des matières

| | |
|--|----|
| Avant-propos | 4 |
| Définitions | 5 |
| 1 Objectif du Programme | 7 |
| 2 Conditions générales d’admissibilité | 8 |
| 2.1 Bâtiments admissibles au Programme | 8 |
| 2.2 Projets admissibles au Programme | 8 |
| 3 Modalités générales et outil de calcul des Économies d’électricité admissibles et de l’Appui financier | 10 |
| 3.1 Évaluation de l’Appui financier | 10 |
| 3.2 Outil de calcul — Économies d’électricité admissibles | 10 |
| 3.3 Économies d’électricité non admissibles | 10 |
| 3.4 Contribution minimale du Participant | 10 |
| 3.5 Contrat pour le versement de l’Appui financier | 10 |
| 4 Modalités de participation et processus d’obtention de l’Appui financier | 11 |
| 5 Engagements des parties et conditions | 14 |
| 5.1 Engagements d’Hydro-Québec | 14 |
| 5.2 Engagements du Participant | 14 |
| 5.3 Confidentialité | 15 |
| 5.4 Fiscalité | 16 |
| Annexe | 17 |

Avant-propos

Le réseau d'Hydro-Québec est conçu et exploité de manière à répondre de façon fiable et sécuritaire à la demande d'électricité tout au long de l'année. Toutefois, il est très sollicité en période hivernale, en raison des besoins de chauffage qui sont alors importants.

Dans un tel contexte, Hydro-Québec souhaite mettre en place différents moyens pour satisfaire en tout temps la demande d'électricité. En ciblant des projets immobiliers comptant plusieurs bâtiments dont les besoins totaux en énergie s'harmonisent, le programme Projets innovants d'Hydro-Québec contribue à réduire la demande de puissance sur son réseau. À cette fin, elle favorise les projets regroupant un ensemble de bâtiments ayant des vocations diverses : habitation, services, loisirs et administration.

Pour nous joindre

Tout document et toute demande d'information concernant le Programme doivent être transmis à l'adresse de courriel suivante : projetsinnovants@hydro.qc.ca.

Définitions

Dans le présent guide, son annexe ou tout document connexe, les termes suivants ont le sens énoncé ci-dessous à moins que le contexte indique un sens différent. Ils sont écrits avec une majuscule initiale dans le texte lorsqu'ils réfèrent aux termes ci-après définis. Par contre, lorsqu'ils sont utilisés dans un sens général, ils prennent alors une minuscule. C'est notamment le cas des termes « bâtiment », « mesure », « projet » et « travaux ».

Appui financier

Montant établi qu'Hydro-Québec verse au Participant pour un Projet, suivant les conditions et les modalités décrites dans le Guide et le Contrat.

Bâtiment

Bâtiment à vocation résidentielle, commerciale ou institutionnelle admissible au Programme au sens de la section 2.

Confirmation de la réalisation d'un projet de Bâtiment

Pièce qui est exigée dans le cadre du Programme et dans laquelle le Participant déclare les Travaux réalisés pour chaque Bâtiment.

Contrat

Contrat que signent le Participant et Hydro-Québec conformément à l'article 3.5 du Guide.

Économies d'électricité admissibles

Résultats des Mesures d'efficacité énergétique admissibles au Programme au sens de l'article 3.2.

Guide

Présent document, y compris l'annexe.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement ou de réduire la consommation spécifique d'un système et qui génère des Économies d'électricité admissibles.

Participant

Personne physique ou morale qui soumet un Projet dans le cadre du Programme et qui est responsable de la réalisation du Projet.

Programme

Programme Projets innovants.

Projet

Tout projet admissible au Programme que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme énoncées dans le Guide et le Contrat.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec. Pour consulter la liste des municipalités alimentées par un Réseau autonome, consultez notre [site Web](#).

Réseau d'énergie

Ensemble d'équipements comprenant, entre autres, une boucle d'échange thermique, des pompes, des échangeurs de chaleur et des thermopompes et servant à répondre aux besoins de chauffage et de climatisation des espaces (enveloppe et air frais) et aux besoins de chauffage de l'eau sanitaire.

Résultats

Économies d'électricité admissibles réalisées.

Scénario de référence

Solution de base représentant la référence qu'utilise Hydro-Québec dans le logiciel de simulation SIMEB 3.1.

Source d'énergie d'appoint

Source d'énergie complémentaire à la source d'énergie électrique principale, par exemple : gaz naturel, propane, biomasse, biogaz, hélioélectricité (électricité produite au moyen de panneaux solaires photovoltaïques) et éolien.

Superficie utilisable

Superficie de plancher des Bâtiments visés par le Projet.

Surcoûts

Ensemble des coûts nécessaires à l'implantation du Réseau d'énergie et des Mesures d'efficacité énergétique du Projet comparativement aux coûts de mise en place du Scénario de référence.

Travaux

Mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique (mises en place et fonctionnelles), y compris celles reliées au Réseau d'énergie dans le cadre du Projet.

1 Objectif du Programme

Le programme Projets innovants a pour but de stimuler la réalisation de projets innovateurs visant une très haute performance énergétique. Dès la conception architecturale, la consommation énergétique des Bâtiments visés par le Projet est optimisée grâce à des technologies performantes et à des systèmes électromécaniques innovateurs ainsi que grâce à la mise en œuvre du Réseau d'énergie et de mesures à très haute efficacité énergétique. De plus, le Réseau d'énergie favorise les échanges et la récupération d'énergie à l'interne entre les utilisateurs.

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec accorde un appui financier aux projets approuvés et pour lesquels sont installés des technologies performantes et des systèmes électromécaniques innovateurs admissibles.

2 Conditions générales d'admissibilité

2.1 Bâtiments admissibles au Programme

Pour être admissibles au Programme, les bâtiments doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- être neufs ou avoir fait l'objet d'une rénovation majeure, étant entendu qu'une rénovation majeure implique des travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, de CVCA¹ et d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et de la toiture ;
- être à vocation résidentielle, commerciale ou institutionnelle ;
- être situés au Québec ;
- être reliés à l'un des réseaux admissibles suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec ;
 - un réseau appartenant à une municipalité ou à un organisme qui redistribue l'électricité² ;
- ne pas être alimentés en électricité par un Réseau autonome.

2.2 Projets admissibles au Programme

Le projet proposé par le Participant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes pour être admissible à un Appui financier :

- le projet doit porter sur la construction de plusieurs Bâtiments ;
- la Superficie utilisable de l'ensemble des Bâtiments visés par le projet doit excéder 50 000 m², étant entendu que les vides techniques ou les espaces non habitables ainsi que la superficie de plancher des espaces non desservis par le Réseau d'énergie ne sont pas pris en considération dans le calcul de la Superficie utilisable ;
- la mise en place de thermopompes est obligatoire pour combler minimalement 80 % des besoins de chauffage des espaces (enveloppe et air frais) et de l'eau sanitaire de l'ensemble des Bâtiments visés par le projet ;
- la mise en place d'un Réseau d'énergie est obligatoire, et celui-ci doit relier et alimenter l'ensemble des Bâtiments visés par le projet pour permettre un échange thermique entre eux. Le Réseau d'énergie doit répondre à la totalité des besoins de chauffage et de climatisation des espaces (enveloppe et air frais) ainsi que des besoins de chauffage de l'eau sanitaire des Bâtiments ;

¹ Système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air.

² Pour connaître la liste des municipalités et des organismes, consultez le site Web suivant : <http://www.areq.org/>.

- la performance énergétique de chacun des Bâtiments doit être améliorée d'au moins 25 % par rapport au bâtiment de référence³ qu'utilise Hydro-Québec ;
- les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans chacun des Bâtiments et elles doivent respecter les exigences indiquées en annexe : isolation des toits, des murs et des planchers, fenêtrage efficace et récupération de la chaleur de la ventilation mécanique (air frais).

³ Bâtiment de référence du logiciel de simulation SIMEB 3.1.

3 Modalités générales et outil de calcul des Économies d'électricité admissibles et de l'Appui financier

3.1 Évaluation de l'Appui financier

Le Programme prévoit un appui financier correspondant à un maximum de 45 ¢ par kWh économisé pour l'ensemble des Économies d'électricité admissibles. L'Appui financier est calculé selon les conditions économiques, le contexte d'exploitation de l'entreprise au moment de la soumission du projet et les critères de rentabilité d'Hydro-Québec. L'Appui financier est versé pour chaque Bâtiment visé par le Projet conformément aux processus, aux conditions et aux modalités prévus dans le Contrat et le Guide. Le montant de l'Appui financier est spécifié dans le Contrat.

L'Appui financier maximal est de huit millions de dollars par Projet.

3.2 Outil de calcul — Économies d'électricité admissibles

Le logiciel de simulation SIMEB 3.1 est l'outil de calcul référencé des Économies d'électricité admissibles utilisé dans le cadre du Programme. Les résultats horaires du logiciel de simulation SIMEB 3.1 peuvent être utilisés pour des calculs manuels lors de l'évaluation des Économies d'électricité admissibles supplémentaires qui n'auront pas été simulées dans l'outil. Toutes les Mesures d'efficacité énergétique doivent être mises en œuvre (mises en place et fonctionnelles), y compris celles reliées au Réseau d'énergie avant la présentation de la *Confirmation de la réalisation d'un projet de Bâtiment*.

3.3 Économies d'électricité non admissibles

Les économies d'énergie réalisées grâce à l'utilisation d'équipements alimentés par une Source d'énergie d'appoint ne sont pas admissibles à un Appui financier. Par ailleurs, la production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques et l'éolien n'est pas considérée comme une Mesure d'efficacité énergétique et ne sera donc pas prise en compte dans les Économies d'énergie admissibles.

3.4 Contribution minimale du Participant

Le Participant doit déclarer à Hydro-Québec tous les montants demandés à d'autres sources qu'Hydro-Québec ou obtenus de celles-ci pour le projet soumis et pour les mesures d'efficacité énergétique qui le composent. Tout montant reçu dans le cadre d'autres programmes ou auprès d'autres organismes sera pris en compte dans le calcul de l'Appui financier d'Hydro-Québec. L'Appui financier d'Hydro-Québec et les montants provenant des autres programmes ou organismes **ne doivent pas dépasser 75 % des Surcoûts**.

3.5 Contrat pour le versement de l'Appui financier

Tout projet approuvé dans le cadre du Programme fera l'objet d'un contrat écrit que devront signer Hydro-Québec et le Participant. Ce contrat établira, entre autres, les engagements des parties, les conditions et les modalités reliées au versement de l'Appui financier d'Hydro-Québec. Ce contrat établira également le délai accordé pour la réalisation des Bâtiments visés par le Projet et la transmission, pour chacun d'eux, de la *Confirmation de la réalisation d'un projet de Bâtiment*. Ce délai ne pourra excéder dix ans.

4 Modalités de participation et processus d'obtention de l'Appui financier

ÉTAPE 1

Transmission de la lettre de présentation du projet par le Participant

Participant

Avant le début des Travaux, le Participant fait parvenir à Hydro-Québec une lettre de présentation décrivant le projet à l'adresse de courriel suivante : projetsinnovants@hydro.qc.ca.

Hydro-Québec

Après analyse des documents soumis, Hydro-Québec confirme, par lettre, l'admissibilité du projet au Programme, le cas échéant.

À cette étape, ni le montant de l'Appui financier ni l'admissibilité de chacun des bâtiments visés par le projet ne sont déterminés.



ÉTAPE 2

Transmission des documents exigés et validation préalable à la signature du Contrat

Participant

Le Participant doit fournir à Hydro-Québec les documents portant sur les points suivants :

- la description du projet et du Réseau d'énergie ainsi que la liste des mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre dans chaque bâtiment, y compris le système de chauffage et de climatisation et les sources d'énergie retenus ;
- le plan d'aménagement du site, un schéma simplifié du Réseau d'énergie et tout autre document pertinent à la validation du projet ;
- l'échéancier de mise en service de chaque bâtiment ;
- la simulation énergétique effectuée à l'aide du logiciel SIMEB 3.1 pour chaque bâtiment visé par les mesures d'efficacité énergétique proposées ;
- le calcul détaillé des gains énergétiques comportant les hypothèses utilisées pour les mesures d'efficacité énergétique ne pouvant être simulées à l'aide du logiciel SIMEB 3.1, le cas échéant ;
- le calcul détaillé des gains énergétiques comportant les hypothèses utilisées pour déterminer la répartition de l'énergie pour le chauffage des espaces (enveloppe et air frais) et le chauffage de l'eau sanitaire ;
- une estimation de la durée de vie des systèmes de chauffage et de climatisation des espaces (enveloppe et air frais) et des systèmes de chauffage de l'eau sanitaire pour l'ensemble du projet ;
- une estimation des Surcoûts ;
- une estimation des coûts d'énergie du client utilisateur répartis par tarif (résidentiel et affaires).

Hydro-Québec

- analyse les documents reçus afin de valider les Économies d'électricité admissibles et les économies de puissance que propose le Participant ;
- analyse les Surcoûts ;
- procède à l'analyse économique du projet selon les conditions économiques et le contexte d'exploitation de l'entreprise.



ÉTAPE 3

Rédaction du Contrat

Hydro-Québec

Hydro-Québec rédige le Contrat établissant, entre autres, les engagements des parties, les conditions et les modalités reliées au versement de l'Appui financier du Projet.

Participant et Hydro-Québec

Le Participant et Hydro-Québec signent le Contrat.



ÉTAPE 4

Transmission de la *Confirmation de la réalisation d'un projet de Bâtiment*

Participant

Pour chaque Bâtiment dont les Travaux sont réalisés, le Participant doit fournir à Hydro-Québec :

- une mise à jour des fichiers de simulation SIMEB 3.1 en fonction des plans et des devis ;
- les plans et les devis signés et scellés (architecture, mécanique et électricité), les dessins d'atelier signés des principaux équipements qui génèrent des Économies d'électricité admissibles et les autres documents pertinents pour la validation technique des fichiers de simulation SIMEB 3.1 ;
- la *Confirmation de la réalisation d'un projet de Bâtiment* dûment remplie.
Note : À cette étape, toutes les Mesures d'efficacité énergétique doivent être mises en œuvre (mises en place et fonctionnelles), y compris celles reliées au Réseau d'énergie.

Hydro-Québec

Pour chaque Bâtiment dont les Travaux sont réalisés, Hydro-Québec :

- analyse les documents reçus afin de valider les Économies d'électricité admissibles que propose le Participant ;
- vérifie sur place la conformité du Projet ;
- envoie un avis de fin de validation technique qui confirme les Économies d'électricité admissibles et l'Appui financier.



ÉTAPE 5

Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Le paiement de l'Appui financier dans le cadre du Programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf dans certains cas (voir l'article 5.4).

Hydro-Québec

Hydro-Québec envoie un courriel au Participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les données exigées.

Participant

Le Participant transmet à Hydro-Québec, pour chacun des Bâtiments, une facture originale établie au montant approuvé. Les factures doivent contenir tous les renseignements prévus par la réglementation fiscale et être adressées à Hydro-Québec. De plus, elles doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom commercial du Participant ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec ;
- e) le titre du Projet dans le cadre du Programme ;
- f) le montant de l'Appui financier consenti au Participant ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit ajouter la mention « taxes non applicables »).



ÉTAPE 6

Versement de l'Appui financier

Hydro-Québec

À la réception de la facture originale et conforme du Participant, Hydro-Québec vérifie le crédit du Participant puis lui verse l'Appui financier qui avait été approuvé, le tout, sous réserve des engagements, des conditions et des modalités prévus dans le Guide et le Contrat. Hydro-Québec peut déduire de l'Appui financier toute somme que lui doit le Participant, notamment le montant de toute facture d'électricité, échue ou non, ou de tout dépôt prévu dans un contrat par lequel le Participant est lié.

5 Engagements des parties et conditions

5.1 Engagements d'Hydro-Québec

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec :

- **se réserve le droit de mettre fin au Programme ou de le modifier en tout temps et sans préavis ;**
- décide de l'admissibilité du projet proposé ;
- peut refuser tout projet qui ne répond pas aux critères du Programme ou bien demander que des modifications ou des éclaircissements y soient apportés ;
- peut exiger du Participant les pièces justificatives (factures et autres) attestant la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique proposées.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de :

- tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ;
- toute erreur, omission ou non-réalisation des Économies d'électricité admissibles reliées aux mesures d'efficacité énergétique proposées ou à l'utilisation d'outils prescrits dans le cadre du Programme.

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser au Participant l'Appui financier approuvé selon les conditions et les modalités prévues dans le Guide et le Contrat, et ce, une fois le Bâtiment construit et dans la mesure où le dossier présenté est complet et conforme aux exigences du Programme.

Dans les limites des ententes conclues avec les Participants, Hydro-Québec se réserve le droit de modifier le Programme, d'en interpréter les modalités, d'y mettre fin sans préavis ou de restreindre le nombre de projets acceptés.

5.2 Engagements du Participant

Pour sa part, le Participant au Programme :

- est entièrement responsable de la mise en œuvre de son Projet ainsi que de la qualité de celui-ci ;
- reconnaît que toute erreur ou fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut entraîner l'annulation ou la modification de tout montant accordé dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, le remboursement de ce montant, si le versement a déjà été fait, et que cette erreur ou déclaration peut mettre fin à son admissibilité au Programme ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique donnant droit à un Appui financier ;
- accepte qu'Hydro-Québec consulte les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables reliés à la demande de versement de l'Appui financier ou qu'Hydro-Québec obtienne des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres ;
- accepte de divulguer à Hydro-Québec tous les renseignements pertinents reliés à son projet ;

- ne peut soumettre la même mesure d'efficacité énergétique dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ;
- ne peut céder le Contrat ou les créances découlant de l'exécution du Contrat sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;
- s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou du Contrat ;
- s'engage à obtenir toutes les autorisations exigées pour agir à titre de Participant dans le cadre du Programme ;
- s'engage à avoir en main toutes les autorisations nécessaires pour agir à titre de Participant dans le cadre du Programme ;
- respecte toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec, notamment :
 - en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, aviaire et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
 - en obtenant, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations qu'exige la loi pour la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses produites (résiduelles ou non), et ce, en conformité avec la législation en vigueur ;
- doit expédier les matières dangereuses résiduelles à un site prévu à cet effet ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

5.3 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées. Quant à Hydro-Québec, elle s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable.

Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures d'efficacité énergétique et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

5.4 Fiscalité

La présente section décrit, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les dispositions de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec puisse effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant doit au préalable produire une facture conforme aux exigences de ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant recevant l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*, pour faire état de l'Appui financier versé.

Au besoin, le Participant devra s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes, d'autant plus qu'il lui incombe de déterminer son statut fiscal, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable en cas de détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant étant donné que la fiscalité applicable peut varier selon la situation particulière de ce dernier.

Annexe

Résumé des critères applicables à l'isolation des toits, des murs et des planchers, au fenêtrage et à la ventilation.

Critères pour tous les Bâtiments comptant au plus 3 étages et jusqu'à 600 m² d'aire de bâtiment⁴

Les niveaux d'isolation pour les composants du Bâtiment doivent être supérieurs ou équivalents à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Composants | | R _{Effectif} (RSI _E) minimal* | |
|-------------------|------------------------------|--|--------------|
| | | < 6 000 DJC | ≥ 6 000 DJC |
| Toit ou plafond | en pente avec comble | 58,5 (10,30) | 58,5 (10,30) |
| | plat ou cathédrale | 41,0 (7,22) | 45,0 (7,93) |
| Mur | hors sol | 23,5 (4,14) | 25,0 (4,40) |
| | de fondation | 18,0 (3,17) | 19,5 (3,43) |
| Rive de plancher | | 23,5 (4,14) | 25,0 (4,40) |
| Plancher hors sol | | 28,5 (5,02) | 28,5 (5,02) |
| Dalle | de sous-sol | 6,2 (1,09) | 6,2 (1,09) |
| | sur sol | 11,1 (1,95) | 11,1 (1,95) |
| | sur sol à semelles intégrées | 16,1 (2,84) | 16,1 (2,84) |
| | chauffée | 16,1 (2,84) | 16,1 (2,84) |

* La résistance thermique tient compte des ponts thermiques causés par les éléments d'ossature.

Fenêtrage

Les fenêtres doivent être homologuées ENERGY STAR® (selon la zone climatique B ou C).

Elles doivent comporter un double vitrage scellé avec gaz inerte entre les vitrages (ex. : argon ou krypton) et un verre à faible émissivité (*low-e*) ou l'équivalent.

Ventilation mécanique (air frais)

Le système de ventilation mécanique doit être muni d'un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est d'au moins 50 % pour les bâtiments à vocation résidentielle. Le système de ventilation mécanique doit être muni d'un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est d'au moins 50 % (de type autonome) ou d'au moins 70 % (de type centralisé) pour les bâtiments à vocation commerciale ou institutionnelle.

⁴ Aire de bâtiment : selon la définition du *Code de construction du Québec* – chapitre 1 — Bâtiment.

Critères pour tous les Bâtiments comptant au moins 4 étages ou plus de 600 m² d'aire de bâtiment⁵

Les niveaux d'isolation pour les composants du Bâtiment doivent être supérieurs ou équivalents à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Composants | R _{Effectif} (RSI _E) minimal* | Remarques |
|------------------------------------|--|---|
| Toitures de type I | 40,5 (7,13) | Toits comportant plus d'espace que nécessaire pour l'installation d'isolant, par exemple, toits à trémies, toits avec fermes très inclinées et à écharpes et toits avec comble ; c'est-à-dire, dans le contexte du Programme, avec assemblage séparé du toit et du plafond. |
| Toitures de type II | 26,0 (4,58) | Toits comportant un espace limité pour l'installation d'isolant, car il serait coûteux d'augmenter l'épaisseur des éléments d'ossature, notamment les solives en bois de sciage, les solives de bois en « I », les solives en tôle d'acier et à âme ajourée et les poutrelles à membrures parallèles. |
| Toitures de type III | 24,5 (4,31) | Toits contenant un isolant rigide non pas dans l'épaisseur des éléments d'ossature, mais plutôt installé au-dessus du platelage, comme les platelages en béton avec isolant rigide. |
| Murs hors sol | 23,0 (4,05) | À l'exclusion de la partie hors sol des murs de fondation s'élevant à moins de 4 pi (1,2 m) au-dessus du niveau du sol. |
| Murs en contact avec le sol | 17,0 (2,99) | Y compris la partie hors sol des murs de fondation s'élevant à moins de 4 pi (1,2 m) au-dessus du niveau du sol. |
| Planchers sur sol | 7,5 (1,32) | Sans câbles ou conduits de chauffage noyés dans le plancher sur sol. |
| | 10,0 (1,76) | Avec câbles ou conduits de chauffage noyés dans le plancher sur sol. |

* La résistance thermique tient compte des ponts thermiques causés par les éléments d'ossature.

Ventilation mécanique (air frais)

Le système de ventilation mécanique doit être muni d'un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est d'au moins 50 % pour les bâtiments à vocation résidentielle. Le système de ventilation mécanique doit être muni d'un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est d'au moins 50 % (de type autonome) ou d'au moins 70 % (de type centralisé) pour les bâtiments à vocation commerciale ou institutionnelle.

⁵ Aire de bâtiment : selon la définition du *Code de construction du Québec* – chapitre 1 — Bâtiment.